

**2020CIR022**

DATE : 19 MARS 2020

AUX : HUISSIERS DE JUSTICE CANDIDATS-HUISSIERS DE JUSTICE STAGIAIRES

Matière/Domaine juridique: Cas de force majeure - Coronavirus

Juriste/ Gestionnaire du dossier : Nicolas Decock

Concerne : Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 – Niveau 3

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Chères Candidates, Chers Candidats,

Compte tenu des nouvelles mesures prises hier en concertation par les entités fédérales et fédérées, la CNHB est d'avis **qu'il est nécessaire de préciser encore plus les instructions** qui vous ont été adressées en début de semaine dans la circulaire 2020CIR021 et ce notamment pour les raisons suivantes :

- La propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations sont extrêmement inquiétantes et tendent à démontrer que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer l'épidémie;
- l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge a pour effet que le danger s'est désormais étendu à l'ensemble du territoire national.
- Il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité.

Il est donc absolument impératif que la profession contribue fortement à cet effort national et prenne ses responsabilités étant donné que les missions essentielles de l'huissier de justice, en tant qu'acteur de terrain, reposent fondamentalement sur la proximité et le contact humain, ce qui constitue précisément le vecteur de propagation du virus.

Agir autrement serait totalement irresponsable et potentiellement dangereux pour les personnes avec qui vous rentreriez en contact, pour vos collaborateurs mais également pour les membres de votre famille. De plus, ne pas adopter une position uniforme et civique pourrait occasionner certains incidents avec les justiciables rencontrés vu le contexte d'anxiété et de psychose que nous connaissons actuellement.



Il ne faut évidemment pas perdre de vue qu'en application de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (publié hier au Moniteur belge), la profession d'huissier de justice a été reconnue comme « service public nécessaire à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population ».

Il faut donc trouver un juste et nécessaire équilibre entre continuité du service public et santé publique.

1. Signification d'actes

Etant donné notre qualité d'auxiliaire de justice, il est demandé à tous les titulaires et suppléants de continuer à assurer toutes les significations d'actes se justifiant en raison d'une urgence impérieuse (ex : pour des raisons de prescription ou de délais) en faisant preuve de bon sens (signification électronique, signification par dépôt) et **toujours dans le respect des strictes conditions d'hygiène, de distanciation sociale et de précaution vis-à-vis des justiciables.**

A contrario, il est de votre devoir de postposer toutes les autres significations durant la période de confinement et ce, dans le respect du principe de loyauté procédurale. En effet, n'oublions pas que la signification de nos actes a des effets juridiques importants qui pourraient s'avérer préjudiciables pour des destinataires dès lors que ces derniers ne seraient provisoirement plus en mesure de défendre adéquatement leurs intérêts.

La Chambre nationale demeure bien évidemment en contact avec notre Ministre de tutelle afin de savoir si une initiative législative sera prise en vue de garantir la sécurité juridique durant cette période de force majeure, notamment grâce à un éventuel moratoire qui permettrait d'adapter ou de suspendre les délais de procédure, de recours, et, le cas échéant, de prescription.

2. Exécution forcée

Il est demandé à tous les titulaires et suppléants de poursuivre les mesures d'exécution se justifiant en raison d'une urgence impérieuse et **toujours dans le respect des strictes conditions d'hygiène, de distanciation sociale et de précaution vis-à-vis des justiciables.**

Par contre, il est de votre devoir de suspendre toutes les mesures d'exécution forcée non urgentes (toutes formes de saisies, ouvertures forcées de porte, expulsions, ventes publiques...) durant la période de confinement.

En cas de mesures non urgentes, privilégier de manière responsable et mesurée, les relances téléphoniques, les rappels écrits ainsi que l'envoi, si nécessaire, de lettres de mise en demeure reste plus que jamais de mise. C'est le moment pour les huissiers de justice de démontrer leur rôle en tant que médiateur (tel que décrit dans le Code judiciaire).



3. Constats

Toujours durant la période de confinement, seuls les constats se justifiant en raison d'une urgence impérieuse peuvent être maintenus aux conditions rappelées dans la précédente circulaire.

4. Recouvrement amiable

Pour rappel, les démarches de recouvrement amiable peuvent continuer à se dérouler normalement à l'exception des visites domiciliaires qui sont interdites durant la période de confinement.

5. L'accessibilité de l'étude

L'accès à votre étude doit être drastiquement encadré.

Vu l'aggravation de la situation, il est fortement recommandé, durant la période de confinement, de dissuader toute personne d'encore se présenter au guichet afin d'éviter le plus possible les rassemblements de personnes ainsi que l'échange d'argent liquide.

A défaut de pouvoir envisager une fermeture complète du guichet, il est impératif (aussi bien dans l'intérêt des tiers que de vos collaborateurs) :

- de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;
- de veiller à désinfecter régulièrement les surfaces inertes avec lesquelles entrent en contact les justiciables qui se présentent au guichet (poignées de porte, vitres de séparation, tablettes, chaises...);
- de privilégier les paiements via terminal bancaire.

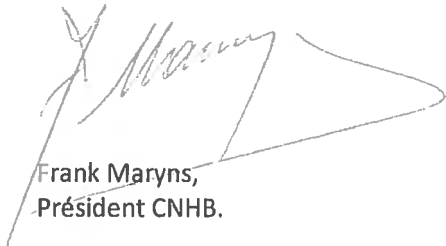
Pour rappel, il est plus que jamais indispensable de faire preuve de souplesse quant au respect des plans d'apurement de paiement et d'alléger provisoirement les modalités de remboursement convenues vis-à-vis des catégories fragilisées de la population durant cette période (personnes travaillant dans l'Horeca, employés mis en chômage économique/temporaire/technique...).

Comme précédemment indiqué, il est impossible de dresser un catalogue exhaustif des situations que vous pourriez rencontrer. Raison pour laquelle vous pouvez toujours prendre contact avec la Chambre nationale selon les canaux habituels dans l'éventualité où vous seriez confrontés à une situation spécifique vis-à-vis de laquelle vous êtes dans l'impossibilité de décider comment agir sur la seule base des directives données. Nos services tenteront de donner suite à votre demande dans les meilleurs délais.



En tout état de cause, faites toujours appel à votre sens des responsabilités et à votre civisme en tant que professionnel du droit et praticien de terrain eu égard au risque sanitaire grave auquel la population dans son ensemble doit faire face.

Bien confraternellement,



Frank Maryns,
Président CNHB.